Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-200059830-20260323-26CM20MARS031-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE VAL D'OUST
Séance du Conseil du 20 mars 2026

Convocation : 16 mars 2026
L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars, à vingt et sept minutes, le Conseil de la Commune de Val d'Oust, dûment et régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Val Chevrier de Val d'Oust, sous la présidence de Mme Florence PRUNET, Maire sortante.
Présents (26) : Madame Carine AUGUSTE, Madame Audrey BAUCHÉ, Madame Evelyne BLANCHON, Monsieur Arnaud CHÉDALEUX, Monsieur Pierre DANIEL, Madame Samantha DELECOLLE *(arrivée à 20h19),* Madame Lydia DENOUAL, Monsieur Jean-Paul DUBOIS, Monsieur Jean-Marc FOULON, Monsieur Janick GABILLET, Madame Guylaine HARDY, Monsieur Yves HUTTER, Madame Martine JARRY, Madame Annie LANGELIER, Madame Marlène LE JOSSEC, Monsieur Jean-Marie LEBON, Monsieur Philippe MAHÉ, Monsieur Olivier MILLET, Monsieur Philippe MORIZOT, Madame Marie-Pierre NOËL, Madame Patricia PEIGNÉ, Monsieur William PELLERIN, Madame Florence PRUNET, Madame Stéphanie QUATREVILLE, Madame Véronique SABOURDY, Monsieur Jean-Louis VERONIQUE
Absents représentés (0) :
Absents (0) :
Secrétaire : M. Janick GABILLET

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

DEL_26_03_031 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Mme le Maire précise que, selon l'article L.1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...)
En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. La notion d'urgence impérieuse a été strictement qualifiée par le juge administratif. Tels est le cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office notamment de travaux pour des raisons d'hygiène, de dangers sanitaires, bâtiments menaçant ruine (cf art. R.2121-1 du Code de la commande publique).
Sous les seuils européens, l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire Les marchés passés en procédure adaptée peuvent facultativement être soumis à l'avis de la CAO ou d'une commission des marchés librement composée par le conseil municipal. Quelle que soit la formation collégiale convoquée, elle pourra seulement donner un avis sur le choix du ou des candidats mais elle ne pourra pas attribuer le marché.
Mme le Maire ajoute que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-200059830-20260323-26CM20MARS031-DE

Elle est composée du Maire ou de son représentant, président dès lors de la CAO et de trois membres du Conseil municipal élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
Le Maire, président de la commission d'appel d'offres, personne de l'autorité habilitée à signer le marché », ne peut pas se faire représenter par un membre de la commission d'appel d'offres.
Selon l'article D.1411-3 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres de la CAO sont élus :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste,

Selon l'article L.2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), ils sont élus

- au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-5 L.1414-2 et L. 2121-22
CONSIDERANT que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée,
CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est chargée de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée,
CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est consultée pour avis pour tout projet d'avenant à un marché public entrainant une augmentation du montant global supérieure à 5%,
CONSIDERANT qu'outre le Maire, président, ou son représentant, la Commission d'Appel d'Offres est composée de trois membres du Conseil municipal élus en son sein, soit trois membres titulaires et trois membres suppléants,
CONSIDERANT que l'élection des membres a lieu, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que ladite liste peut comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir,
CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,
CONSIDERANT que les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission d'Appel d'Offres,
Madame le Maire invite les listes à se faire connaitre. Une seule liste fait acte de candidature.

Liste de M. Jean-Marie LEBON
Membres Titulaires : M. Jean Marie Lebon – M. Jean-Louis Véronique – Mme Guylaine HARDY
Membres Suppléants : Mme Martine JARRY – M. Pierre Daniel – M. Philippe MORIZOT

CONSIDERANT que Mme le Maire ayant invité les listes à se faire connaitre et qu'une seule liste a été déclarée ;
Il est procédé à un vote donnant les résultats suivants :

Présents : 26	Pour : 26	Majorité absolue : 14
Votants : 26	Contre : 0	Suffrages exprimés : 26
	Abstentions : 0	

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir constaté les termes de l'élection, à l'unanimité :

- **DESIGNE** les membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent suivants :
  Membres Titulaires : M. Jean Marie-Lebon – M. Jean-Louis Véronique – Mme GuylaineHARDY
  Membres Suppléants : Mme Martine JARRY – M. Pierre Daniel – M. Philippe MORIZOT
- **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan et à Madame la trésorière de Ploërmel.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-200059830-20260323-26CM20MARS031-DE

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Val d'Oust, le 20 mars 2026.

Madame le Maire,

Florence PRUNET

Mairie de Val d'Oust 56 (Morbihan)

Le secrétaire de séance,

Janick GABILLET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la Commune (1, rue Nationale, Le Roc Saint-André – 56460 VAL D'OUST) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale (3 contours Motte, CS 44416 – 35044 RENNES Cedex) ou par voie électronique (application télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication